



**Décision n° 17-DCC-70 du 31 mai 2017
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ekium par le groupe
Snef**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 avril 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Ekium par le groupe Snef, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 21 février 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Snef (ci-après « Snef ») a pour tête de groupe la société Snef SA, détenue majoritairement par [confidentiel], elle-même contrôlée exclusivement par M. [X]. Snef est présent dans les secteurs de l'énergie, des procédés industriels, des télécommunications pour l'industrie et des technologies de l'information.
2. Le groupe Ekium (ci-après « Ekium ») est composé des sociétés Ekium SAS, Ekium Benelux, Cira Concept International, Consultec Ltd, Ekium North America, GLI, Xpere et Ingenesys. Ces sociétés sont détenues directement ou indirectement par la société Ekium Group. Ekium est actif dans le secteur de l'ingénierie industrielle et tertiaire, en particulier sur les marchés de l'automatisme.
3. L'opération, formalisée par une promesse unilatérale d'achat signée par les parties en date du 21 février 2017, consiste en l'acquisition par Snef de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société Ekium group. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'Ekium par Snef, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Snef : 928 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; Ekium : 68 millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Snef : 713,2 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; Ekium : 68 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les parties sont concomitamment actives dans le secteur des fournitures industrielles, et plus particulièrement sur les marchés de l'automatisme.
6. La pratique décisionnelle a considéré que le secteur des fournitures industrielles peut être segmenté en autant de marchés qu'il existe de familles de produits, dans la mesure où chaque famille de produits répond à une fonction particulière et que ces familles ne sont pas substituables entre elles aux yeux des professionnels¹. Les marchés suivants ont ainsi été identifiés : (i) l'outillage, (ii) l'usinage, (iii) la transmission, (iv) l'automatisme, (v) l'assemblage, (vi) l'équipement et (vii) la protection, l'hygiène et la sécurité.
7. À l'instar de la segmentation déjà envisagée pour le segment de l'usinage², la possibilité d'une segmentation plus fine du marché de l'automatisme par secteurs d'activité pourrait être retenue en l'espèce.
8. S'agissant de la délimitation géographique des marchés des fournitures industrielles, la pratique décisionnelle³ a analysé les effets d'opérations de concentration aux niveaux national et régional.
9. La question de la délimitation exacte des marchés pertinents peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

¹ Voir la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 18 octobre 2007 aux conseils du groupe Oresad, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de fournitures industrielles et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-155 du 2 novembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe RBDH par la Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises.

² Voir les décisions n° 10-DCC-155 précitée et n° 14-DCC-135 du 29 septembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Altia Industry par la société Bpifrance Participations.

³ Voir la lettre du ministre de l'économie du 18 octobre 2007 et la décision n° 10-DCC-155 précitées.

III. Analyse concurrentielle

10. Les parties sont simultanément présentes sur le marché de l'automatisme, en particulier sur les segments de l'énergie et de l'industrie.
11. Sur le marché de l'automatisme, la part de marché cumulée des parties est inférieure à 5 % au niveau national.
12. Au niveau régional, les activités des parties se chevauchent dans les ex-régions Île-de-France, Nord, Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Sud-Ouest. Leur part de marché cumulée demeure toutefois inférieure à 5 % dans chacune de ces régions, quelle que soit la segmentation envisagée (automatisme tous secteurs confondus, automatisme dans le secteur de l'énergie, automatisme dans le secteur industriel).
13. Par conséquent, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-044 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva
